



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 051/2025

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par l'entreprise BOUCHET TP, demeurant 10 Ancienne Rue de Trémentines, 49340 VEZINS, qui souhaite effectuer des travaux de végétalisation de la cour de l'école publique de l'Evre et la pose d'une cour provisoire, Place Flandres Dunkerque, sur la commune de VEZINS

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 16 juin 2025 au vendredi 1^{er} août 2025 inclus, l'entreprise BOUCHET TP est autorisée à occuper le domaine public communal pour procéder à des travaux de végétalisation de la cour de l'école publique de l'Evre et à la pose d'une cour provisoire, Place Flandres Dunkerque, sur la commune de VEZINS.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise BOUCHET TP.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise BOUCHET TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 11 juin 2025.

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

